

LÉON IX ET LA RÉFORME TOULOISE par Bruno SAINT-SORNY

Université de Paris IV-Sorbonne Position de thèse

L'historiographie française a pris l'habitude de voir dans le pontificat de Léon IX le début de la réforme grégorienne. Notre but n'a été ni de remettre en cause cette image globale, ni de proposer une synthèse d'ensemble sur ce pontificat. Nous avons notamment voulu insister sur les origines toulouses de ce mouvement, d'où l'expression de « réforme toulouse ». Par quoi nous ne prétendons évidemment pas que Toul ait été l'unique racine du vaste mouvement de réforme que connut l'Église au XIe s.

Dans une première partie (Les conciles et les légats de Léon IX), nous avons voulu rappeler ce que fut l'action novatrice de ce pape. Il voulut d'abord, semble-t-il, réunir un concile œcuménique à Rome (avril 1049) : devant l'échec essuyé (une vingtaine de prélats seulement), Léon IX fractionna ce concile œcuménique avorté en un certain nombre de conciles « nationaux » : Pavie pour le royaume d'Italie, Reims pour celui de France, Mayence pour la Germanie, Salerne pour les principautés lombardes du Midi italien...

Les listes de présence de ces conciles montrent sans surprise l'affluence des évêques germaniques et italiens et au contraire le boycott des français, mais aussi l'afflux plus surprenant de prélats anglais.

Nous abordons aussi rapidement une autre innovation du pontificat de Léon IX : l'institution des légats. Cela surtout pour montrer que le recueil de chapitres intitulé « Hec est auctoritas sanctorum Patrum a Leone papa corroborata », que son éditeur (U.-R. Blumenthal) rapporte au concile de Reims, doit plutôt être tenu pour une sorte de capitulaire destiné à un légat de Léon IX, probablement Hildebrand (Tours, 1054).

Cela nous conduit à évoquer les débuts du futur Grégoire VII. Nous pensons qu'il fut condamné à l'exil en même temps que son maître Grégoire VI (pour simonie donc !) et qu'il dut sa grâce à Léon IX.

Une seconde partie analyse la singularité du mouvement réformateur toulousain. Nous n'avons pas hésité à remonter jusqu'à l'épiscopat de Gauzelin, pour y trouver d'abord un clergé sensible aux appels de l'éremitisme (l'archidiacre Einold, futur abbé réformateur de Gorze), ensuite le rôle moteur de l'épiscopat. De ce double point de vue, la réforme toulouse revêt donc un caractère clérical plus que cénobitique. En quoi, dom Hallinger a eu tort de vouloir opposer à Cluny un autre mouvement monastique, Gorze : à son Gorze-Cluny, nous sommes tenté de préférer, schématiquement, un couple clergé-monachisme tel que Toul-Cluny.

Nous montrons ensuite que dès le début du XIe s. au plus tard, une partie au moins du clergé toulousain est acquise à la lutte contre la simonie : des clercs prennent des sanctions contre des moines simoniaques et pour les appliquer, ils n'hésitent pas à passer outre les injonctions répétées de leur évêque et les sentences rendues par le tribunal épiscopal.

Or c'est ce clergé toulousain qui forma le futur Léon IX, offert en oblat à l'église de Toul dès l'âge de cinq ans. Celui-ci fut ainsi éduqué dans une atmosphère de combat antisimoniacque. Ainsi n'est-ce pas lui qui a introduit la réforme dans le diocèse de Toul, (contra H. Wolfram). Devenu évêque de Toul, le futur pape élargit ce combat contre la simonie. Nous trouvons ainsi un curieux manifeste antisimoniacque dans la Vita de son prédécesseur Gérard, rédigée sur sa commande. Nous

voyons également ce même combat à travers ses chartes de concession d'autels : elles comportent toujours une clause proscrivant le rachat de ces derniers. Ces chartes esquissent par ailleurs une distinction des deux investitures, temporelle et spirituelle, promise à l'avenir que l'on sait.

Ce fut ce mouvement clérical qui s'assit sur la chaire de saint Pierre en la personne de Léon IX et lança ainsi la réforme pontificale. Les papes « clunisiens » (Grégoire VII, Urbain II) ne vinrent qu'ensuite, et il nous semble qu'ils firent dériver cette réforme vers une direction inconcevable pour les Toulousains : ainsi s'expliquent peut-être en partie les difficultés que Pibon de Toul eut avec Grégoire VII ? En tout cas, une charte de Pibon datée de 1076 distingue clairement l'investiture temporelle d'une prébende presbytérale par un laïque de l'investiture spirituelle de la charge d'âmes par l'évêque : c'est trouver la solution de la Querelle des Investitures l'année même où elle éclate !

L'étude des chartes de concession d'autels ayant été riche d'enseignement dans le cas toulousain, nous transposons ce type de recherche dans une troisième partie pour Quelques diocèses entre Loire et Rhin.

Nous nous intéressons d'abord au cas de Verdun. L'esprit toulousain apparaît timidement dès 1032 et se renforce sous l'épiscopat de Thierry. Et cela apparemment dès les premières années de ce dernier, c'est-à-dire avant le concile de Reims (contra dom Huyghebaert). Nous trouvons la même interdiction systématique du rachat des autels et la même esquisse de distinction des deux investitures.

Nous avons pu établir l'existence de liens personnels entre les deux chapitres de Toul et de Verdun : tel a pu être

le vecteur portant la réforme de la première à la seconde.

Un tel lien n'a pour le moment pas pu être mis en évidence dans le cas de Reims. Dans ce diocèse, la simonie sévit au début du siècle : ainsi le rachat des autels y est-il couramment pratiqué. Il est à peu près certain qu'Èbles de Roucy et Gui de Châtillon sont parvenus à leur siège par simonie. De même, un certain nombre de dignitaires de la cathédrale : nous les voyons se démettre de leurs fonctions lors du concile de Reims.

Et pourtant, à partir de 1040, l'archevêché conduit la même politique de lutte antisimoniale qu'à Toul, par l'interdiction systématique du rachat des autels. A ce jour, nous n'avons pu mettre en évidence de liens personnels précis entre Reims et Toul ou Verdun. Il est cependant possible que le futur Léon IX, appelé à mener des ambassades à la cour française, ait pu exercer une certaine influence sur son voisin rémois : cela reste une hypothèse.

Châlons, simoniale au début du siècle, présente une évolution analogue, mais

avec une génération de décalage : ce n'est que sous Roger III (1066-1092) qu'apparaît une politique de lutte contre le rachat des autels, laquelle est inaugurée au bénéfice de deux abbayes représentées au concile de Reims (Saint-Pierre-aux-Monts et Montier-en-Der).

Nantes voit dès le pontificat de Léon IX la mise en œuvre d'une politique de restitutions des églises et dîmes par les laïques, en application d'un décret du concile romain de 1050, mais sans grand rapport avec la lutte antisimoniale repérée à Toul, Verdun, Reims et Châlons.

Au contraire, Metz, Le Mans Laon et Amiens semblent imperméables à la réforme toulousaine et à l'action de Léon IX. Pour terminer, nous suggérons que la particularité lorraine où l'on peut dépendre de deux évêques, l'un étant le seigneur (évêché) et l'autre le pasteur (diocèse) – cas de figure qui ne se rencontre jamais, à notre connaissance, hors de Lorraine –, a pu préparer le terrain à la distinction des investitures.

Nous donnons en annexe 1/ un excursus sur la Collection en soixante-quatorze Titres et la Collection de Saint-Denis (La confrontation des deux collections nous conduit à dater la première du pontificat d'Alexandre II, contre l'avis de Paul Fournier, qui la datait du pontificat de Léon IX, et celui de John Gilchrist, qui la situait dans les premières années de Grégoire VII ; la seconde, que Léon Levillain considérait comme un remaniement de la précédente, nous semble au contraire rendre compte de l'ébauche de celle-ci) ; 2/ quelques documents traduits (chartes simoniales de l'archevêque de Reims Èbles de Roucy et de l'évêque du Mans Gervais du Château du Loir, charte antisimoniale de Bruno de Toul, charte de Pibon de Toul distinguant, en 1076, l'investiture temporelle par un seigneur laïque et l'investiture spirituelle par l'évêque) ; 3/ des répertoires d'actes épiscopaux (Châlons, Laon, Metz, Reims, Toul, Verdun).